
Arrêté fédéral sur le financement additionnel de l'AVS par le biais d'un relèvement de la taxe sur la valeur ajoutée

Projet

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:*

I

La Constitution fédérale² est modifiée comme suit:

Art. 130, al. 3^{bis} et 3^{ter}

^{3bis} Pour garantir le financement de l'assurance-vieillesse et survivants, la loi peut relever de 2 points au plus les taux de la taxe sur la valeur ajoutée, si:

- a. le principe de l'harmonisation de l'âge de référence des femmes et des hommes dans l'assurance-vieillesse et survivant ainsi que dans la prévoyance professionnelle est ancré dans la loi; et
- b. la restriction du droit aux rentes de veuves et de veufs dans l'assurance-vieillesse et survivants aux personnes ayant des obligations éducatives ou des devoirs d'assistance est ancrée dans la loi.

^{3ter} Le produit du relèvement est entièrement affecté à l'assurance-vieillesse et survivants.

II

¹ Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

² Le Conseil fédéral fixe l'entrée en vigueur.

¹ FF **xxxx** xxxx

² RS **101**